

RÈGLEMENT (UE) 2015/1324 DU CONSEIL**du 31 juillet 2015****modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil ⁽²⁾ donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2011/137/PESC du Conseil ⁽³⁾.
- (2) La décision (PESC) 2015/1333 a été adoptée au terme d'un réexamen des listes de personnes et entités figurant aux annexes II et IV de la décision 2011/137/PESC. La décision (PESC) 2015/1333 codifie également les mesures restrictives instituées par la décision 2011/137/PESC telle que modifiée dans un nouvel instrument juridique. Il est nécessaire d'apporter une modification technique au règlement (UE) n° 204/2011 pour l'aligner sur la décision (PESC) 2015/1333.
- (3) Cette modification entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 204/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 204/2011 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec:
- i) des équipements militaires, notamment des armes et du matériel connexe, ne relevant pas du champ d'application du point b) et qui sont destinés exclusivement au gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement et qui auront été préalablement approuvés par le comité des sanctions;
 - ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement au gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement;».

⁽¹⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 58 du 3.3.2011, p. 1).

⁽³⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

2) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent, en ce qui concerne les personnes, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe II et les entités visées à l'article 5, paragraphe 4, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue:

i) avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme a été inclus dans l'annexe II; ou

ii) avant la date à laquelle l'entité visée à l'article 5, paragraphe 4, a été désignée par le Conseil de sécurité des Nations unies;»

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe II ou III; et».

3) À l'article 8 *ter*, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'autorité compétente concernée a établi que le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2, ni ne profite à une entité visée à l'article 5, paragraphe 4;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2015.

Par le Conseil

Le président

J. ASSELBORN